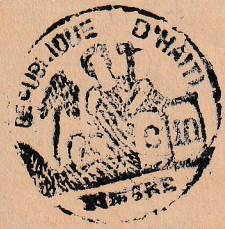


ME DIEUDONNE CHARLES  
NOTAIRE  
PORT-AU-PRINCE (HAITI)



#121-2

M<sup>rs</sup> Chimogène Joseph et M<sup>lle</sup> Hélène Joseph

Pardavant Jean Joseph Dieudonné Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés, -

A comparu Madame Assimie Lerebours, épouse autorisée et assistée du Général Annelysse Cadet, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés en cette ville,

Laquelle a, par ces présentes, déclaré approuver et ratifier la vente faite par son dit époux le général Annelysse Cadet, depuis en l'année mil neuf cent sept, sous la garantie de fait et de droit, -

A Monsieur Chimogène Joseph et à Mademoiselle Hélène Joseph, tous deux, propriétaires, demeurant et domiciliés à la Croix des Bouquets, représentés avec présentes par Monsieur Louis Blanchard, leur mandataire, demeurant en cette ville. -

D'une quantité de deux carreaux de terre dépendant de l'habitation "Lerebours", sise en plaine du Cul de Sac, deuxième section des Farreux, commune de la Croix des Bouquets, laquelle quantité de terre est bornée, savoir: au Nord par Théronne Lira, et Grâce Noïse; - au Sud et à l'Ouest par les coteaux de la même propriété et à l'Est par Marinette Noïse: sur un plan et procès-verbal d'arpentage de Wilmar Drema & Blain, en date du douze décembre mil neuf cent sept, le dit procès-verbal dûment enregistré. -

Celle, d'ailleurs, que ces deux carreaux de terre se paussurvent, comprennent et s'étendent sans aucune exception ou réserve. -

Pourront, désormais, les sieurs et demoiselle Chimogène Joseph et Hélène Joseph en faire et disposer en toute et pleine propriété. -

Il déclaré la comparante, sous toutes les peines de stellionat qui lui ont été expliquées par les notaires soussignés et qu'elle a dit bien comprendre que les deux carreaux de terre faisant l'objet des présentes ont pu être disposés par son mari, sans lui avoir distraits d'une quantité de vingt carreaux de terre qu'elle a recueillie dans la succession de feu Thénix Lerebours, son père. -

Cette vente a été consentie, sous toutes les charges de droit, pour et moyennant la somme de cent gourdes que la comparante reconnaît avoir touchées de puis en l'année mil neuf cent sept des dits sieurs et demoiselle Chimogène Joseph et Hélène Joseph, par l'intermédiaire du général Annelysse Cadet, son mari, en billets ayant cours, comptés et délivrés hors la vue des notaires soussignés, dont quittance. -

Déclare, la comparante, sous toutes les peines de droit que les deux carreaux de terre faisant l'objet des présentes sont libres d'hypothèques.

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en leur demeure sise Rue du Belair pour les époux Annelysse Cadet, ce quatre Décembre mil neuf cent vingt.

quatre, et en l'étude pour le sieur Louis Blanchard, ce vingt sept de  
cembre de la même année.

Et, après lecture, les parties ont signé avec les notaires. - signé: M<sup>rs</sup>  
Anulise Cadet, - Anulysce Cadet, - L. Blanchard, - H. Pasquier et D. Charles,  
notaires, - ce dernier dépositaire de la minute, en suite de laquelle est versé  
« Enregistré à Port-au-Prince le trente Décembre mil neuf cent vingt et un  
trois. - Folio 305/306 R<sup>e</sup> case 1985 du registre T N<sup>o</sup> 4 des actes civils. - Taxe trois  
proportionnel deux gourdes. - Le Directeur principal de l'Enregistrement  
signé: C. Beauget. - Le Contrôleur (signé: ) Cyrus Saurel. »

1<sup>re</sup> Expédition. -

Collationné: -

*[Signature]*

Le Conservateur des hypothèques de Port au Prince certifie avoir  
opéré le trente Décembre écoulé la transcription de l'acte de ratifications  
de vente des autres parts au N<sup>o</sup> 484 du Vol. 3. I. à ce destinés.

En foi de quoi le présent est délivré au vu de la loi, ce 7 Janvier

1925. -

Pages: 1% sur G. 100 soit	-----	G. 1.00.
" Ecriture	-----	" 1.75.
" Certificat	-----	" 1.25.
Soit	-----	<u>G. 4.00.</u>

Conservateur (signé: ) Henri Dorsemille, av.

Pour copie conforme. -

*[Signature]*

